

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Publié le 05/10/23
Mis en ligne le 05/10/23

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, vingt-huit septembre à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe PAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD.

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. BAILLIET à M. Christophe MOUTAUD, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoit LASCoux à M. Eric BODEAU, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Françoise OTT à M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL.

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Célia BOIRON, M. Michel SAUVAGE.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 14

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE JOUILLAT - SITE DE LAVAUD

Rapporteur : M. Jean Luc MARTIAL

Conformément aux dispositions prévues par l'article 136 de la loi ALUR pour un accès au Logement et à un urbanisme Rénové, la compétence relative aux élaborations ou révisions des documents d'urbanisme communaux (Plans Locaux d'Urbanisme ou Carte Communale) a été transférée au 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération.

2. Urbanisme 2.3 Droit de préemption urbain

La loi ALUR a également modifié l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), qui devient de plein droit une compétence de l'Agglomération, conformément à l'article 211-2 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le DPU peut être institué dans les communes dotées d'un document d'urbanisme « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général... **d'actions ou opérations favorisant le développement des loisirs et du tourisme** », conformément aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Jouillat est couverte par une Carte Communale approuvée par son Conseil Municipal du 19 mai 2014 et par arrêté préfectoral du 28 juillet 2014. Celle-ci définit un secteur constructible à vocation touristique sur le secteur de LAVAUD.

Ce site fait partie des équipements structurants de l'Agglomération autour des « activités de pleine nature », qui renforce l'offre touristique et de loisirs intercommunale et départementale qu'il convient de conforter.

Il est précisé que l'exercice du DPU est exercé par la Communauté d'Agglomération qui dispose d'un délai de 2 mois, après réception dans les communes, des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour se prononcer par délibération sur l'acquisition, le cas échéant, des biens concernés, ce qui nécessite une grande réactivité.

Afin de ne pas réunir le Conseil Communautaire dans l'urgence, lorsque l'opportunité d'une acquisition se présente et pour se prononcer sur la volonté d'acquérir un bien après accord de la commune concernée, il est proposé de déléguer à M. le Président l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur touristique de Lavaud de la Carte Communale de Jouillat.

Cette possibilité est prévue par l'article L 5211-9 7° du CGCT (extrait) : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption* ».

- Considérant l'intérêt général de conforter la vocation d'équipement de tourisme et de loisirs du site de Lavaud situé sur la commune de Jouillat,
- Vu la Carte Communale de la commune de Jouillat approuvée par son Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 et par l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014,
- Vu les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, et l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur la zone UT de la carte communale de la commune de Jouillat,
- De déléguer à M. le Président l'exercice du Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 5211-9 7° du CGCT,

2. Urbanisme 2.3 Droit de préemption urbain

- D'autoriser M. le Président à effectuer les mesures de publicité et de notification issues des articles R 211-2 et 3 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser, le cas échéant, M. le Président à subdéléguer ce droit à M. le Vice-Président en charge de l'urbanisme, au titre de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature en date du 10 juillet 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink.